



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

## **ARRETE**

### **Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FREHEL**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**VU** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**VU** la demande du maire de la commune de FREHEL en date du 24 septembre 2024 en vue de la modification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 4 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte l'arrivée d'un second agent de police municipale au sein de la commune ;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de FREHEL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

**Article 2 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FREHEL est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de FREHEL.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de FREHEL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les données sont conservées pendant un délai de **1 mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

**Article 5 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de FREHEL adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Le maire de la commune de FREHEL adresse annuellement, au préfet, un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale, qui fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Ce document comprend également une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

**Article 8 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor et la maire de FREHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 4 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)